

Le congé de solidarité familiale

**DOSSIER
PRATIQUE
STATUT**



Octobre 2023

Sommaire

Sommaire.....	2
Textes de référence.....	3
Introduction.....	4
I.La durée et les modalités du congé.....	5
II.Indemnisation par le versement d'une allocation	6
Annexes	8
Modèle d'arrêté portant attribution d'un congé de solidarité familiale.....	9

Textes de référence

- Articles L. 633-1 à L. 633-4 du Code général de la fonction publique ;
- Loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public ;
- Décret n° 2011-50 du 11 janvier 2011 relatif au service de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et au congé de solidarité familiale ;
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière.

Introduction

Le congé de solidarité familiale permet à un agent public de rester auprès d'un proche (descendant, frère, sœur, personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme personne de confiance) souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Anciennement appelé « congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie », le congé de solidarité familiale est ainsi élargi aux frères, sœurs et à toute personne de confiance.

Ce congé est ouvert :

- **Aux fonctionnaires titulaires** en activité ou en position de détachement ;
- **Aux fonctionnaires stagiaires** ;
- **Aux agents contractuels de droit public**, sans condition d'ancienneté/durée de contrat, en vertu de l'article 14-3 du décret du 15 février 1988.

Les décrets n° 2013-67 et 2013-68 du 18 janvier 2013 prévoient le versement d'une allocation journalière d'accompagnement pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les salariés de droit privé.

I. La durée et les modalités du congé

- Le congé de solidarité familiale a une durée maximale de **trois mois, renouvelable** une fois. Il peut donc en tout durer six mois.

A souligner : pour les agents contractuels de droit public, le congé de solidarité familiale ne peut être octroyé au-delà de la durée du contrat de l'agent (articles 32 et 14-3 du décret n° 88-145 précité).

- Il peut être **accordé**, sur demande écrite de l'agent :
 - soit pour une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois ;
 - soit par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut dépasser six mois ;
 - soit sous forme d'un service à temps partiel pour une quotité de temps de travail égale à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps plein.

Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

- **Il prend fin :**
 - soit à l'expiration de la période accordée ;
 - soit, en cas de décès de la personne accompagnée, dans les 3 jours qui suivent ce décès ;
 - soit à une date antérieure, à la demande de l'agent.
- L'agent accompagnant doit adresser à l'autorité territoriale, au moins 15 jours avant le début du congé, une lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé l'informant de sa demande de départ en congé de solidarité familiale, et le cas échéant, de sa demande de fractionnement ou de transformation en temps partiel de celui-ci. Il doit joindre à sa demande un certificat médical établi par le médecin traitant de la personne qu'il souhaite assister.

- L'employeur ne peut ni reporter ni refuser le congé, **ce congé étant de droit.**

- **La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.**
- **Les jours de congé de solidarité familiale ne s'imputent pas sur la durée des congés annuels.** Pour la détermination de ces derniers, les jours d'utilisation du congé de solidarité familiale sont assimilés à des activités à temps plein.
- Le fonctionnaire bénéficie des conditions normales d'avancement.

II. Indemnisation par le versement d'une allocation

- **Le congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré.**

Toutefois, l'agent a droit, sur sa demande, à une « allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ».

- Le fonctionnaire doit adresser à son employeur (ou à l'assurance-maladie, pour ceux qui relèvent du régime général) une demande de versement de l'allocation indiquant :
 - le nombre de journées d'allocation demandées ;
 - les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée ;
 - le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation ainsi que la répartition entre les bénéficiaires.

Puis l'employeur public (ou la CPAM du fonctionnaire régime général) informe, dans les 48 heures suivant la réception de la demande du fonctionnaire, l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée.

Le silence gardé pendant plus de sept jours à compter de la réception de la notification vaut accord du régime d'assurance-maladie de la personne accompagnée.

Les allocations sont versées par l'employeur public (ou par la CPAM pour les fonctionnaires régime général), pour le nombre de jours demandés, à la fin du mois pendant lequel est survenu l'accord du régime d'assurance-maladie.

Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de sept jours laissé au régime d'assurance-maladie pour donner son accord, l'allocation est servie pour les jours compris entre la date de réception de la demande du fonctionnaire et le lendemain du décès.

- **Le montant de l'allocation est fixé (au 1^{er} avril 2023) :**
 - à 60,58 € par jour lorsque le fonctionnaire ou le non titulaire prend un congé ;
 - à la moitié de cette somme, soit 30,28 € par jour, lorsque le congé est transformé en périodes d'activité à temps partiel ;
 - L'allocation sera versée pour chaque jour, ouvrable ou non.

Lorsque la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée, l'allocation continue d'être versée les jours d'hospitalisation. En revanche, l'allocation cessera d'être versée le jour suivant le décès de la personne accompagnée.

- **Le nombre maximal d'allocations journalières est fixé :**
 - à 21 lorsque l'agent prend un congé ;
 - à 42 lorsque le congé est transformé en périodes d'activité à temps partiel.

Tableau récapitulatif

MONTANT ET DURÉE DU VERSEMENT SELON LA FORME DU CONGÉ		
Condition d'attribution du congé	Montant de l'allocation (au 1 ^{er} avril 2023)	Durée du versement
Si l'agent cesse son activité	60,55 € par jour	21 jours maximum
Si l'agent choisit le temps partiel	30,28 € par jour	42 jours maximum

- **L'allocation peut être versée à plusieurs bénéficiaires**, par exemple à l'agent et à son conjoint, pour une même personne accompagnée, dans la limite totale du nombre maximum d'allocations (21 ou 42). Dans ce cas, chacun établit une demande et l'adresse à l'organisme dont il relève.
- **Cette allocation n'est pas cumulable avec :**
 - l'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
 - l'indemnisation des congés maladie ou d'accident du travail, sauf si cette indemnisation est perçue au titre de l'activité exercée à temps partiel ;
 - le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant.
- **La protection sociale des bénéficiaires du congé de solidarité familiale est améliorée.** Ils conserveront leurs droits aux prestations en nature (remboursement des dépenses de santé) et en espèces (indemnités journalières) de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de leur régime d'origine, régime spécial ou régime général **pendant toute la durée du congé.**

A l'issue du congé, l'agent conserve également ses droits aux mêmes prestations :

- lors de la reprise du travail, pour une durée de 12 mois à compter de la reprise ;
- en cas de non reprise du travail en raison d'une maladie ou d'une maternité, pour la durée de l'interruption de travail liée à la maladie ou à la maternité ;
- lors de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité, pour une durée de 12 mois à compter de cette reprise.

Annexes

Arrêté portant attribution d'un congé de solidarité familiale

(Fonctionnaires et agents contractuels de droit public)

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président de
.....,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L633-1 à L633-3 ;

Vu la loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

Le cas échéant, pour les fonctionnaires :

Vu le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 ;

Le cas échéant, pour les stagiaires :

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Le cas échéant, pour les agents contractuels de droit public :

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 14-3 ;

Vu le décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ;

Vu la demande de M..... (grade, qualité) par la lettre du sollicitant le bénéfice d'un congé de solidarité familiale ;

Vu le certificat médical attestant que l'état de santé de M. (nom, prénom et lien avec l'agent), nécessite son accompagnement ;

Considérant que l'intéressé(e) remplit les conditions requises (*ascendant, descendant, frère, sœur, personne partageant le même domicile ou ayant désigné l'agent bénéficiaire comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause*) ;

Arrête :

ARTICLE 1 :

A compter du M., né(e) le, (grade) est placé(e) en congé de solidarité familiale pour une période de (pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois, par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois).

Ou

A compter du M., né(e) le, (grade) exercera ses fonctions à temps partiel au titre du congé de solidarité familiale à raison de% (50, 60, 70 ou 80 %) du temps plein, pour une période de (durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois).

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, l'agent ne percevra aucune rémunération.

Ou

(Lorsque le congé est transformé en période d'activité à temps partiel) Pendant cette période, l'agent percevra% (50, 60, 70 % ou 6/7ème dans le cas de services représentant 80 % du temps plein) du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie d'un montant de€ par jour (..... € lorsque le congé est transformé en période d'activité à temps partiel) lui sera versée par la collectivité sur demande et sous réserve de l'accord de la sécurité sociale, conformément au décret n°2013-67 susvisé.

Le nombre maximal d'allocations journalières est fixé à 21 (42 lorsque le congé est transformé en période d'activité à temps partiel).

ARTICLE 3 :

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif et ne peut être imputé sur la durée des congés annuels.

ARTICLE 4 :

Le congé prend fin :

- soit à l'expiration de la période maximale autorisée ;
- soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée ;
- soit à une date antérieure à la demande de l'agent.

A l'issue du congé l'agent est réintégré dans son emploi.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e). Une copie sera adressée au comptable de la collectivité ainsi qu'au Président du Centre de gestion.

Fait à, le/..../....

Madame la Maire / Monsieur le Maire
/ Madame la Présidente / Monsieur le
Président,
(nom, prénom et qualité lisible)

Notifié le :

Signature :

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



CDG31
Conseil et expertise

590, rue Buissonnière - CS 37666
31676 LABEGE CEDEX
Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39
Site Internet : www.cdg31.fr
Mél : contact@cdg31.fr

*© CDG31. Tous droits réservés. [2023].
Toute exploitation commerciale est interdite*